

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement déposé par la société CIMENTS CALCIA située au lieu-dit « Les Plantons », sur la commune de AIRVAULT.

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3400 du 28 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°6309 du 21 juillet 2021 d'abandon partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de demande d'extension et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société CIMENTS CALCIA, reçu complet le 24 octobre 2022 relatif au projet d'extension de la carrière des Plantons ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à augmenter la superficie de la carrière de 1,87 ha ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie n° 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie n° 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;

Considérant la nature du projet de modification :

- La superficie du site de 28,13 ha, suite à l'abandon partiel de juillet 2021, est augmentée de 1,87 ha ;
- La superficie exploitable est augmentée de 2,47 ha compte tenu de la suppression de la bande des 10 m en périphérie de l'extension ;
- L'extension de 1,87 ha correspond à un espace boisé à défricher ;

Considérant que les conditions d'exploitation suivantes restent inchangées :

- Épaisseur maximale d'extraction de 11 m;
- Quantité annuelle moyenne extraite de 43 000 t;
- Quantité annuelle maximale extraite tous les deux ans de 120 000 t ;
- Quantité annuelle maximale extraite tous les trois ans de 180 000 t ;
- Échéance de l'exploitation au 28 juillet 2030 ;

Considérant la localisation du site :

- à 800 m de la partie urbanisée de la commune d'Airvault;
- à 1 km de la partie urbanisée de la commune déléguée de Borg-sur-Airvault ;
- à 600 m de la ferme des Patelières :
- en limite de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COLAS Centre-Ouest;
- à 1,4 km de la zone Natura 2000 « Plaine d'Oiron-Thénezay » ZPS FR5412014 située à l'Est du site ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- que les conditions d'exploitation restent inchangées;
- que l'extension est d'ampleur limitée et correspond à une zone enclavée au sein de l'emprise de la carrière actuelle ;
- que l'extension n'induit pas de risques ni de dangers supplémentaires ;
- que la zone boisée visée par le projet d'extension ne constitue pas un milieu proche et n'est pas en interaction directe avec ceux spécifiques du site Natura 2000 de la ZPS FR5412014;
- qu'aucun habitat communautaire n'a été identifié dans l'emprise du projet ;

- que concernant la flore et les insectes, seules des espèces communes ont été recensées ;
- qu'une bande de végétation de 10 mètres de large sera conservée en limite sud de la zone d'extension de la carrière afin de maintenir une libre circulation des chiroptères ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de la carrière d'argile exploitée par la société CIMENTS CALCIA au lieu-dit « les Plantons » à AIRVAULT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière d'argile exploitée par la société CIMENTS CALCIA au lieu-dit « les Plantons » à AIRVAULT relève de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

ARTICLE 4 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CIMENTS CALCIA.

Niort, le 2 5 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL